

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MARS 2025

Le Conseil Municipal d'Ossun, régulièrement convoqué le 12 mars 2025, s'est réuni le 17 mars 2025 à 19h30 au lieu habituel de ses séances, à la Mairie d'Ossun, sous la présidence de Monsieur Francis BORDENAVE, Maire.

Monsieur Ludovic AYLIES a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants
19	14	15

Monsieur Ludovic AYLIES a été désigné secrétaire de séance.

Présent(e)s : Monsieur Francis BORDENAVE, Madame Monique GOMEZ, Monsieur Gérard CHA, Madame Christelle BARREAT, Monsieur Victor BÉGUÉ, Madame Emilie FAVARO, Madame Solange GUIRAUTE, Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, Madame Geneviève TRICOIRE, Monsieur Jérôme CAUSSIEU, Monsieur Ludovic AYLIES, Monsieur Michel HOURNÉ, Madame Stéphanie ARMAU, Madame Carine DAVID.

Représenté(e)s : Madame Françoise PICAUT (pouvoir à Monique GOMEZ).

Absent(e)s excusé(e)s : Monsieur Christian IBRARD, Monsieur Benoit ABADIE, Madame Rose-Marie GRENOUILLET, Monsieur Christian FOURQUET.

Ordre du jour :

- Procès-verbal de la séance du 24 février 2025 ;
- Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Azereix-Ossun ;
- Acquisition des parcelles AE 279 et G135 : recours à la procédure de l'acte administratif ;
- Projet de Programme Local de l'Habitat arrêté ;
- Désignation des membres du comité technique dans le cadre de l'élaboration du schéma des mobilités actives ;
- Présentation du Plan Communal de Sauvegarde achevé ;
- Questions et informations diverses

Le procès- verbal de la séance du 24 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

17.03.2025-1 : Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Azereix-Ossun

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-03-05-00002 en date du 5 mars 2025 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion des sports Azereix/Ossun et sa transformation en syndicat intercommunal à vocation multiple,

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 6 délégués de la commune auprès du SIVOM « Azereix-Ossun »,

Elit, à l'unanimité, délégués auprès du SIVOM « Azereix-Ossun » :

- Madame Christelle BARREAT
- Monsieur Francis BORDENAVE
- Monsieur Jérôme CAUSSIEU
- Madame Carine DAVID
- Madame Emilie FAVARO

- Madame Monique GOMEZ

Cette délibération sera transmise au Président de l'EPCI

17.03.2025-2 : Acquisition des parcelles AE 279 et G135 : recours à la procédure de l'acte en la forme administrative

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2025 relative à l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées AE 279 et G135,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€ , un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'achat de ces parcelles au montant de 22 000 €,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Madame la première adjointe à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

17.03.2025-3 : Projet de Programme Local de l'Habitat

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le 16 janvier 2025, le Conseil Communautaire a arrêté le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Conformément à l'article L30.2-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté est transmis aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Les pièces composant le PLH ont été transmis aux conseillers municipaux.

Il les invite à faire part de leur avis sur le Programme Local de l'Habitat arrêté.

Aucune observation n'est formulée.

17.03.2025-4 : Présentation du projet de Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde, en sa forme définitive, est présenté au Conseil Municipal pour information.

Le Conseil Municipal ne formule pas de remarque.

A Ossun

Le secrétaire de séance

Ludovic AYLIES



Le Maire

Francis BORDENAVE

